

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/24/2021042486/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/04

Titre

24 JUIN 2021. - Décret modifiant l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2021 page : 66035

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les alinéas 1er et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Par dérogation aux alinéas 1er et 3, le délai maximal pour procéder à certains chantiers d'exhumation peut être prorogé selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. " ;

2° l'article est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

" § 3. Le bourgmestre, ou son délégué, peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106e et 180e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 1er prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire. "

[Art. 2](#). Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement.